

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRETE

**Portant autorisation budgétaire et fixant les tarifs journaliers hébergement
applicables à l'EHPAD LA MAINADA à PIERREFORT à compter du 1^{er} avril 2025**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la convention relative aux modalités de paiement de l'APA dans les établissements accueillant des personnes âgées, conclue le 27 mars 2002 entre le Président du Conseil départemental et l'EHPAD LA MAINADA à PIERREFORT ;

VU la convention tripartite signée le 9 novembre 2009 ;

VU la transmission des propositions budgétaires de l'EHPAD LA MAINADA à PIERREFORT pour l'exercice 2025 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmis par courrier du Pôle Solidarité Départementale du Cantal le 31 mars 2025 ;

SUR proposition du Directeur Général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD LA MAINADA à PIERREFORT sont autorisées comme suit :

Section tarifaire Hébergement :

Le montant global des dépenses de la section hébergement s'élève à : **1 233 981,00 €**

Le montant global des recettes de la section hébergement s'élève à : **1 233 981,00 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} avril 2025 à l'EHPAD LA MAINADA à PIERREFORT sont fixés ainsi qu'il suit :

Hébergement :

- Accueil temporaire : **59,40 €**
- Chambre individuelle : **59,40 €**
- Chambre double : **57,30 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'EHPAD LA MAINADA à PIERREFORT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

AURILLAC, le **31 MARS 2025**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Bruno FAURE